

VD_OMNI PS.2006.0103 vom 15. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0103

FR: VD_OMNI PS.2006.0103 du 15 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0103 del 15 agosto 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Est tardif, partant irrecevable, le recours formé contre une décision de restitution de prestations, entrée en force, sous couvert d'une décision postérieure de refus d'octroi de prestations.

Erwägungen

E. 1

a) L'acte de recours doit indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 31 al. 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives, du 18 décembre 1989 -LJPA; RSJ 173.36). La jurisprudence n'est pas très exigeante quant à la motivation. Les conclusions doivent toutefois être claires de manière à ce que la demande du recourant soit compréhensible (arrêt PS.2004.0248, du 22 juillet 2005). b) En l'espèce, l'argumentation développé à l'appui du recours concerne exclusivement la quotité du montant réclamé selon la décision du 13 décembre 2005. Or, la décision querellée, du 6 avril 2006, porte sur un autre objet, soit la suppression de l'allocation et ne fait que rappeler, comme en passant, celle du 13 décembre 2005. En accordant un nouveau délai à la recourante pour formuler une proposition de remboursement, le BRAPA n'a pas reconsidéré sa première décision. Aussi, le dispositif de la décision querellée ne concerne-t-il que la suppression de l'avance de pension alimentaire, ce que la recourante ne conteste en aucune façon, se bornant à critiquer la mise à sa charge de la restitution du trop-perçu. Or, le délai pour attaquer la décision du 13 décembre 2005 avait expiré au moment du dépôt du recours. Tardif, celui-ci est partant irrecevable.

E. 2

Il est statué sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.